

Département de la Vendée

Aménagement de la RD 938T entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime



DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

TABLE DES MATIERES

1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE	4
1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.2 LES ENTITES ADMINISTRATIVES CONCERNÉES.....	6
1.3 CADRE REGLEMENTAIRE	6
1.4 ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	6
1.5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
2. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	7
3. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION.....	7
3.1 LE PROJET AVANT L'ENQUETE.....	7
3.1.1 Concertation avec les élus locaux.....	7
3.1.2 Etudes préliminaires	8
3.1.3 Concertation préalable.....	8
3.1.4 Poursuite des études suite à la concertation.....	8
3.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DECISIONS ATTENDUES.....	8
3.2.1 <i>L'enquête publique unique</i>	8
3.2.1.1 Le déroulement de l'enquête publique ouverte au titre de l'environnement	10
3.2.1.2 La déclaration d'utilité publique.....	15
3.2.1.3 La mise en compatibilité des PLU de L'Île-d'Elle, de Vix, de Velluire et Fontenay-le-Comte (art. L.153-54 du code de l'urbanisme) 15	
3.2.1.4 L'autorisation environnementale	15
3.2.2 <i>L'enquête parcellaire</i>	15
3.3 AUTRES PROCEDURES NECESSAIRES.....	15
3.3.1 <i>L'expropriation phase judiciaire</i>	16
3.3.2 <i>Procédures relatives à l'archéologie préventive</i>	16
3.3.3 <i>Natura 2000</i>	16
3.3.4 <i>Demande d'avis de l'Architecte des Bâtiments de France</i>	16
3.3.5 <i>Étude Préalable Agricole</i>	16
3.4 LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE.....	16
3.4.1 <i>Après la mise en service : suivi des mesures compensatoires</i>	17

1. Objet et conditions de l'enquête

Le présent chapitre a pour objet de rappeler les modalités de l'enquête publique, ainsi que les principales procédures administratives à mettre en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence.

1.1 Objet de l'enquête publique

Le présent dossier concerne la mise à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet d'aménagement de la RD938T entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime.

La RD 938T entre Fontenay-le-Comte et L'Île-d'Elle est un axe routier départemental bidirectionnel d'une longueur d'environ 17 km assurant la desserte économique du Sud Est vendéen et notamment du pôle économique de Fontenay-le-Comte. La RD 938 T est reliée à l'A83 axe Niort – Nantes au niveau de la commune de Fontenay-le-Comte et à la RD 137 à l'ouest de L'Île-d'Elle en direction de la Charente-Maritime et de la Rochelle.

Le projet consiste à aménager la RD938T sur l'ensemble de l'itinéraire Fontenay-le-Comte – L'Île-d'Elle avec la création de 10 créneaux de dépassement successifs. Cet aménagement a été privilégié en concertation avec les élus afin d'assurer la sécurité et la fluidité des échanges économiques locaux entre le bassin de Fontenay-le-Comte et celui de la Charente-Maritime tout en gardant son caractère local et donc sans attirer de trafic de transit national, d'améliorer le cadre de vie des riverains et de sécuriser les différentes traversées et cheminements agricoles. Les créneaux de dépassement seront complétés par la mise en œuvre de 12 carrefours de type tourne-à-gauche sécurisés et de 2 giratoires, ainsi que l'aménagement de la traversée de L'Île-d'Elle. **14 carrefours** au total seront aménagés dans le cadre du projet. Ce projet départemental répondant aux enjeux locaux permet de limiter les impacts tant sur les plans foncier, qu'agricole et environnemental.

La réalisation de ce projet a été annoncée le 28 février 2022 par le Département de la Vendée, avec un objectif de démarrage des travaux en 2026. La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vendée, a pris en considération ce projet le 2 décembre 2022.

Une délibération de mise à l'enquête publique unique de ce projet ainsi qu'une déclaration d'intention ont été approuvées par la commission permanente du Conseil Départemental de la Vendée le du 16 mai 2025.

Les objectifs du projet d'aménagement sont donc les suivants :

- Assurer la sécurité et la fluidité des échanges économiques locaux entre le bassin de Fontenay-le-Comte et celui de la Charente-Maritime ;
- Améliorer la liaison d'intérêt local Fontenay-le-Comte, L'Île-d'Elle, la Charente-Maritime sans attirer le trafic de transit national ;
- Contribuer à la sécurisation, tous modes de déplacement, de la traverse d'agglomération de L'Île-d'Elle et améliorer le cadre de vie.



Figure 1 : Localisation du projet

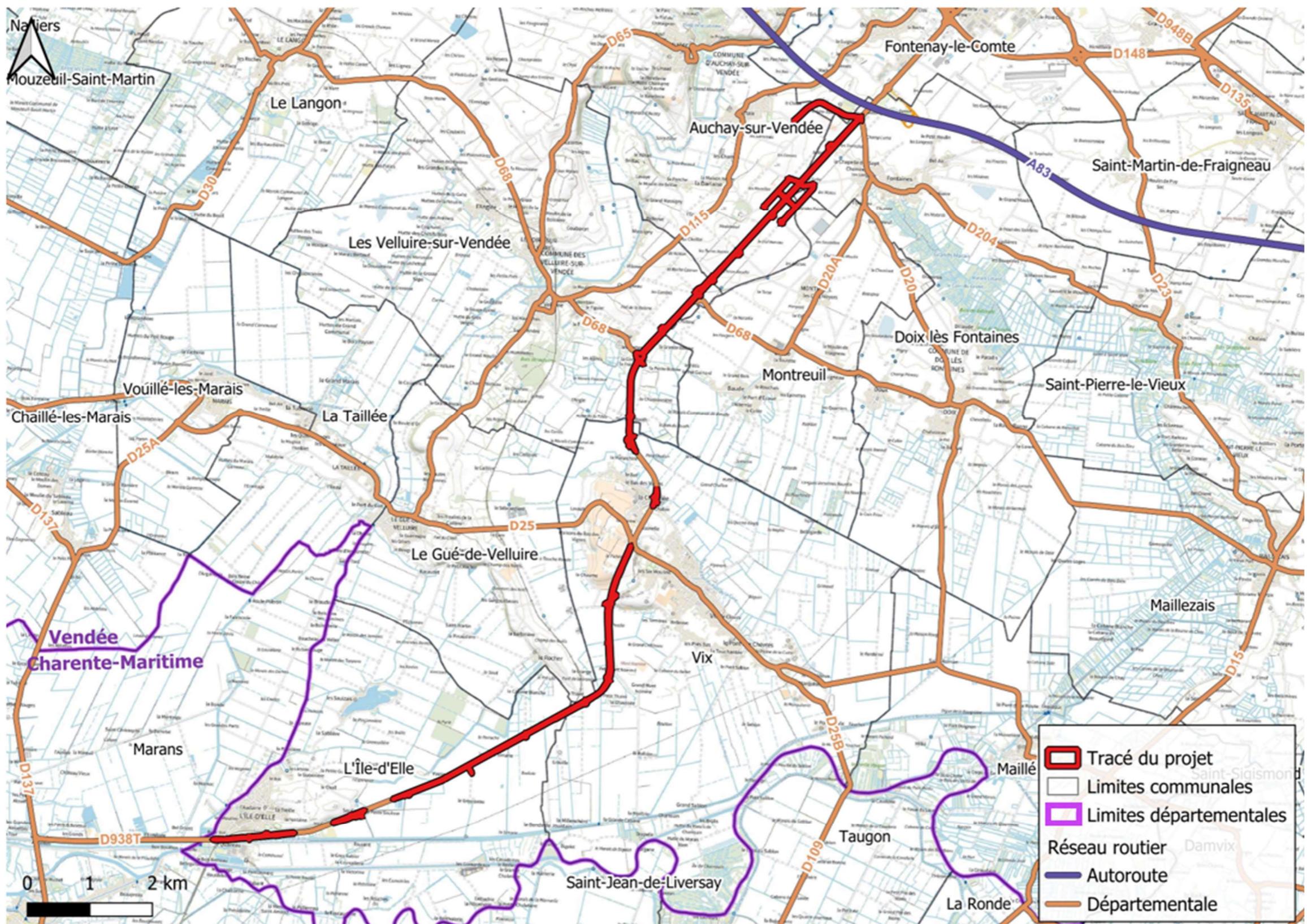


Figure 2 : Tracé du projet

Le projet est porté par le Département de la Vendée (85) – Maître d’ouvrage :



Le Département de la Vendée

Pôle Infrastructures et Désenclavements

40 rue du Maréchal Foch
85923 La Roche-sur-Yon Cedex 9

Représenté par Monsieur Patrick GARNIER

Tel : 02.28.85.85.85

Ce dossier a été réalisé par la société **Iris Conseil** :



Iris Conseil

1, avenue Georges Clémenceau
33150 CENON

Représenté par : M. Aurélien Courault, Chef d’agence

Téléphone : 05.56.68.20.31

Site Internet : www.irisconseil.com

Partie A : Objet de l’enquête, informations juridiques et administratives

- au titre de l’article L.123-1 et suivants, R.122-2 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l’environnement, s’agissant d’une opération susceptible d’affaiblir l’environnement ; ainsi que les articles L.123-6 et R.123-7 relatifs aux enquêtes publiques en général et aux enquêtes publiques uniques en particulier ;
- au titre des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants et suivants du Code de l’environnement, le projet nécessitant une autorisation environnementale du fait que le projet soit soumis :
 - ✓ à autorisation loi sur eau au titre de l’article R.214-1 et suivants du Code de l’environnement,
 - ✓ à dérogation à la destruction «d’espèces et habitats protégés» au titre de l’article L.411-1 et suivants du Code de l’environnement,
 - ✓ au titre des articles L.153-49 à L.153-59 et R.153-13 et suivants du Code de l’urbanisme, le projet nécessitant la mise en compatibilité des PLU de L’Île-d’Elle, de Vix, de Velluire, et Fontenay-le-Comte ;
 - ✓ au titre des articles L.131-1 et R.131-3 et suivants du Code de la voirie routière, le projet nécessitant le classement et le déclassement des routes départementales
 - ✓ au titre des articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants du code de la voirie routière, le projet nécessitant le classement et le déclassement de voiries communales
 - ✓ Au titre de l’article L.112-1-3 et D112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime, le projet nécessitant la réalisation d’une étude préalable agricole, réalisée ultérieurement.

L’autorité compétente pour organiser l’enquête est le Préfet du Département de la Vendée, conformément à l’article L.123-3 du Code de l’Environnement.

1.2 Les entités administratives concernées

Le projet est situé dans le Département de la Vendée sur le territoire de 3 Communautés de Communes et 8 communes :

- Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée :
 - Commune de Fontenay-le-Comte ;
 - Commune de Doix lès Fontaines ;
 - Commune de Auchay-sur-Vendée ;
 - Commune de Montreuil.
 - Commune de Les Velluire-sur-Vendée ;
- Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise ;
 - Commune de Vix.
- Communauté de Communes Sud Vendée Littoral :
 - Commune du Gué-de-Velluire ;
 - Commune de L’Île-d’Elle.

1.3 Cadre réglementaire

Les enjeux liés à ce projet sont multiples et engendrent différentes procédures administratives soumises à enquête publique.

Dans le cadre du présent projet, l’enquête publique est régie :

- au titre des articles L.1, L.110-1 et suivants et L.112-1 et suivants du Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, s’agissant d’une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d’expropriation si besoin : une enquête portant sur l’utilité publique et une enquête parcellaire sont donc nécessaires (l’enquête parcellaire sera réalisée ultérieurement) ;

1.4 Rôle de l’enquête publique

L’enquête publique est organisée afin de recueillir les observations du public sur un dossier complet, tel qu’il est décrit à l’article R. 123-8 du Code de l’environnement.

L’information du public trouve ses fondements dans la nécessité d’expliquer et de faire comprendre les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à retenir le projet, tant du point de vue d’une bonne gestion administrative que de celui de la prise en compte des préoccupations environnementales.

Ainsi, c’est dans une double perspective que la procédure d’enquête publique est organisée :

- Une meilleure participation du public au sujet du projet ;
- Une meilleure connaissance par le Maître d’Ouvrage des besoins des citoyens.

Conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l’Environnement, le projet est soumis à l’organisation de plusieurs enquêtes publiques, il peut donc être procédé à une enquête dite unique. Autrement dit, chaque dossier requis (dossier d’enquête préalable à la Déclaration d’Utilité Publique, autorisation environnementale, mise en compatibilité des documents d’urbanisme, déclassement-classement) est présenté pour avis lors de la même enquête publique.

En vertu de l’article L.122-1 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, le Préfet du département de la Vendée demande au terme de l’enquête publique, au responsable de projet de se prononcer sur l’intérêt général du projet dans un délai ne pouvant excéder 6 mois, conformément aux dispositions prévues au L.126-1 du code de l’environnement.

La déclaration de projet sera délibérée à l’issue de l’enquête publique par le Conseil Départemental.

1.5 Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces demandées par les articles R. 123-8 et R. 181-13 du Code de l'environnement, L. 153-54 du Code de l'urbanisme, R. 112-4 et R. 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et est donc composé comme suit :

Partie A – Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives

Partie B – Plan de situation

Partie C – Notice explicative incluant les caractéristiques principales des ouvrages ainsi que l'appréciation sommaire des dépenses

Partie D – Plan général des travaux

Partie E – Dossier d'autorisation environnementale

Pièce 1 – Demande administrative

Pièce 2 – Note de présentation non technique

Pièce 3 – Etude d'impact (dossier porteur du dossier Loi sur l'eau) dont le Résumé Non Technique et annexes

Pièce 4 – Dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées (CNP)

Partie F – Dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Pièce 0 – Informations générales

Pièce 1 – MECPLU Fontenay-le-Comte

Pièce 2 – MECPLU Velluire

Pièce 3 – MECPLU Vix

Pièce 4 – MECPLU L'Île-d'Elle

Partie G – Dossier de classement et de déclassement des voies

Partie H – Avis réglementaires exigibles pour l'opération

Partie I – Demande de avis ABF

Partie J – Bilan de la concertation

Le dossier d'enquête comporte en particulier une étude d'impact établie conformément aux articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-14 du Code de l'Environnement relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement (partie E pièce 3).

2. Textes régissant l'enquête publique

La présente enquête est régie par les textes suivants :

Code de l'environnement, et notamment :

- Les articles L 123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux projets soumis à autorisation environnementale ;
- Les articles L.126-1 et R.126-1 à 4 concernant la déclaration de projet.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment :

- Les articles L.1, L.110-1 et suivants, et R.111-1 et suivants relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Code de l'urbanisme, et notamment :

- Les articles L.153-54 à L153-60 et les articles R.153-13 et suivants relatifs à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique.

Code de la voirie routière, et notamment :

- Les articles L131-1 et suivants et les articles R.131-3 à R.131-8 relatifs au classement et déclassement des voies départementales ;
- les articles L.141-1 et suivants et les articles R.141-1 et suivants relatifs au classement et au déclassement de voirie communale.

3. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération

L'insertion de l'enquête dans la procédure administrative s'articule en **trois étapes** :

- Le projet avant enquête publique : il s'agit d'aborder les études de faisabilité desquelles sont issues les études préalables à la déclaration d'utilité publique (dossier d'Avant-Projet technique routier et études spécifiques faune-flore, paysage, acoustique, hydraulique, ...) ayant servi à l'élaboration du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;
- L'enquête publique : cette partie évoque l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ;
- À l'issue de l'enquête publique : il s'agit de présenter les étapes entre la clôture de l'enquête publique et la déclaration d'utilité publique, les études techniques à venir et les procédures administratives à envisager pour la suite de l'opération.

3.1 Le projet avant l'enquête

3.1.1 Concertation avec les élus locaux

Dans un premier temps, le constat a été fait de l'abandon du projet de l'A831 par l'État, qui permettait la liaison entre les autoroutes A83 à Fontenay-le-Comte et l'A837 côté Charente-Maritime.

Il reste cependant nécessaire de fluidifier et sécuriser le trafic d'échanges économiques locaux entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime, empruntant la RD 938T.

Le trafic présent sur cet axe est en grande majorité du trafic local, la part de transit y est relativement faible (14%). L'aménagement de la RD938T doit donc conserver son caractère local et ne pas attirer le trafic de transit national.

En outre, afin d'assurer la faisabilité du projet, il a été choisi de ne pas prendre d'emprises sur les sites Natura 2000 et donc notamment de ne pas dévier la commune de L'Île-d'Elle.

Les principes d'aménagements retenus, en concertation avec les élus locaux, sont donc les suivants :

- Aménager la RD 938T sur place, par un aménagement à 3 voies permettant des dépassements sécurisés et la création de carrefours en tourne-à-gauche (TAG) favorisant la fluidité et la sécurité des mouvements tournants, pour l'ensemble des modes de déplacement ;
- Limiter les emprises foncières sur les terres agricoles ;
- Assurer la faisabilité du projet en évitant les enjeux environnementaux forts : pas d'emprise en zone Natura 2000 ;
- Pas de déviation de la commune de L'Île-d'Elle, au regard des fortes contraintes environnementales sur la commune et d'un trafic restant mesuré ;
- Aménager la traversée de L'Île-d'Elle en recherchant à apaiser les vitesses, assurer la bonne cohabitation des différents usages (transit routier, circulations douces, stationnement riverains et commerces) ainsi qu'une complémentarité avec les projets de la commune.

Dans le respect de ces principes d'aménagements, la réalisation de créneaux de dépassement se limite du carrefour entre la RD938T et la RD20 à l'extrême nord-est côté Fontenay-le-Comte, à l'est de L'Île-d'Elle côté sud-ouest. L'aménagement de la traversée de L'Île-d'Elle est prise en compte en zone agglomérée uniquement.

3.1.2 Etudes préliminaires

Une étude de faisabilité relative à la sécurisation et à la mise en œuvre de créneaux de dépassement sur la RD938T entre Fontenay-le-Comte et L'Île-d'Elle a été réalisée en 2022. Cette étude a permis de déterminer les emplacements privilégiés pour la mise en œuvre de créneaux de dépassement afin de sécuriser et de fluidifier le trafic sur cet itinéraire de 17km.

L'étude de faisabilité a ensuite été complétée en 2023 par un diagnostic environnemental complet, comprenant :

- Etude de trafic ;
- Etude faune-flore-habitats sur un cycle biologique complet ;
- Etude zones humides ;
- Diagnostic air et acoustique ;
- Diagnostic paysager ;
- Diagnostic agricole.

Cette étude intègre également l'aménagement de la traversée de L'Île-d'Elle, ayant fait l'objet d'un diagnostic spécifique, notamment sur le volet paysager.

Dans ce cadre, plusieurs propositions d'aménagements ont été comparées dans le cadre d'une analyse multicritères multithématiques.

A noter que ce chapitre est plus amplement détaillé au sein de l'étude d'impact sur l'environnement du présent dossier d'enquête (Partie E – Pièce 3).

3.1.3 Concertation préalable

Sur le fondement des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, une concertation publique relative au projet d'aménagement de la RD938T entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime a été organisée du 6 juin au 5 juillet 2024.

Un dossier de concertation a été réalisé en mai 2024 suite aux études de faisabilité et à la phase de diagnostic afin de servir de base à la concertation. Celui-ci présentait 2 variantes d'aménagements sur chacun des 4 secteurs définis, il a permis de faire ressortir une variante privilégiée retenue pour le présent projet. Le parti d'aménagement de la traversée de L'Île-d'Elle a également été présenté afin d'être concerté.

A noter que l'aménagement de la traversée de L'Île-d'Elle proposé en réunion publique a été réalisé en concertation avec la commune à travers plusieurs réunions de travail.

Cette concertation publique a permis de recueillir les avis du public sur le projet d'aménagement de la RD938T. L'ensemble des expressions a contribué à éclairer le porteur de projet sur la solution qui fait l'objet des études détaillées avant d'être présentée une nouvelle fois au public, lors de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

La plupart des expressions portent sur le choix des variantes assorties de propositions d'ajustements. Le parti d'aménagement est donc globalement accepté par le public, malgré quelques expressions critiques à l'égard du projet notamment concernant l'absence de contournement de L'Île-d'Elle.

Suite à la concertation, le Département de la Vendée a décidé d'apporter des compléments et modifications sur les variantes retenues. La traversée de L'Île-d'Elle n'a pas fait l'objet de modifications significatives. Néanmoins, les remarques émises seront prises en compte lors de la conception avancée du projet.

La concertation est l'objet de la Partie J.

3.1.4 Poursuite des études suite à la concertation

Suite à la concertation, des études d'Avant-Projet ont été réalisées afin de préciser le positionnement des créneaux de dépassements et l'aménagement à réaliser. Ces études comprennent les études d'assainissement routier suite à la modification de la voirie.

3.2 Déroulement de l'enquête publique et décisions attendues

3.2.1 L'enquête publique unique

L'enquête publique unique porte sur :

- la déclaration d'utilité publique,
- l'autorisation environnementale qui concerne l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la dérogation pour les espèces protégées,
- la mise en compatibilité des PLU de L'Île-d'Elle, de Vix et de Velluire et Fontenay-le-Comte ;

- le classement et le déclassement de voies.

La procédure de demande de dérogation pour les espèces protégées nécessite une participation du public et l'enquête publique unique fera aussi office de participation du public pour cette demande de dérogation.

3.2.1.1 Le déroulement de l'enquête publique ouverte au titre de l'environnement

Article L181-10 du code l'environnement

I. - La consultation du public est réalisée selon les modalités fixées à l'article L. 181-10-1. Toutefois, dans le cas prévu au troisième alinéa du III de l'article L. 122-1-1, elle est réalisée selon les modalités prévues à l'article L. 123-19.

Lorsque l'instruction de l'autorisation d'urbanisme relative au même projet nécessite la mise en œuvre de l'une des modalités de participation du public mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 123-1-A et que cette procédure n'a pas encore été réalisée, la consultation prévue à l'article L. 181-10-1 en tient lieu.

Lorsqu'il doit être procédé par ailleurs à une enquête publique préalablement à une autre décision qu'une autorisation d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet, et que cette enquête n'a pas encore été réalisée, la consultation du public est organisée conformément au chapitre III du titre II du présent livre par une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée, lorsque cette procédure est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet, par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

Par dérogation à l'article L. 123-6, cette enquête publique unique est ouverte et organisée par l'autorité administrative mentionnée au troisième alinéa du présent I. Sa durée ne peut être inférieure à un mois. Le dossier d'enquête comprend l'ensemble des éléments requis pour la délivrance de l'autorisation environnementale.

II.-L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article L. 122-1, cette saisine se substitue à la transmission imposée par le V de cet article. Elle se substitue également à la consultation réalisée, le cas échéant, dans le cadre du III de l'article L. 122-1-1.

Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique (art. L.121-1 du code de l'environnement).

I. Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II. Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III. Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. (art. R.123-3 du code de l'environnement).

Désignation du commissaire enquêteur (art. R.123-4 et 5 du code de l'environnement) :

Partie A : Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

L'enquête publique unique (art. R.123-7 du code de l'environnement) :

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Durée de l'enquête publique (art. L.123-9 du code de l'environnement) :

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Organisation de l'enquête (art. R.123-9 du code de l'environnement) :

I. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête public est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Communication du dossier d'enquête publique (art. R.123-10 à 12 du code de l'environnement)

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Partie A : Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

I. Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Observations du public (art. R.123-13 du code de l'environnement) :

I. Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Demande de complément au dossier d'enquête (art. R.123-14 du code de l'environnement)

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Réunion d'information et d'échange avec le public (art. R.123-17 du code de l'environnement)

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Partie A : Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Clôture de l'enquête (art. R.123-18 du code de l'environnement)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Rapport et conclusions (art. R.123-19 à 21 du code de l'environnement)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

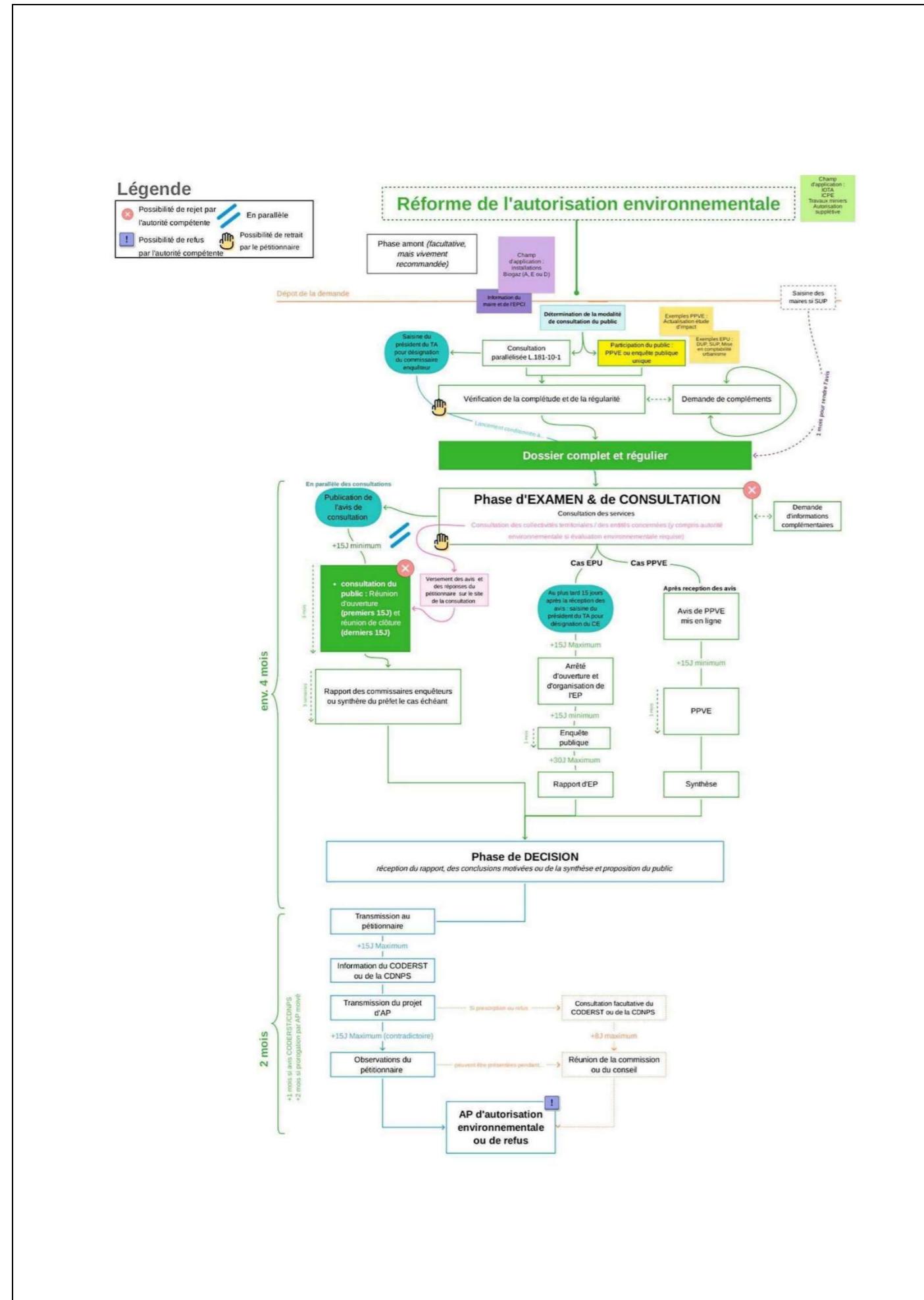
Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.



3.2.1.2 La déclaration d'utilité publique

L'expropriation, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête.

Le projet d'aménagement de la RD 938T entre Fontenay-le-Comte et la Charente Maritime étant soumis à évaluation environnementale, cette enquête régie par le Code de l'environnement est réalisée dans les conditions ci-dessus décrites.

Déclaration de projet (art. L.126-1 et R.126-1 et suivants du code de l'environnement) :

Lorsqu'un projet a fait l'objet d'une enquête publique en application du Code de l'environnement, l'autorité de l'État ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle s'appuie sur le dossier d'autorisation environnementale comprenant l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

La déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du Code de l'environnement.

Le Préfet demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet.

La reconnaissance de l'utilité publique :

Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti, le Préfet décide par arrêté, de la déclaration d'utilité publique.

Cette déclaration d'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable.

Elle précise le délai accordé pour réaliser l'expropriation. Il ne peut excéder cinq ans, si la déclaration d'utilité publique n'est pas prononcée par décret en Conseil d'État.

L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.

Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles.

Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'État.

3.2.1.3 La mise en compatibilité des PLU de L'Île-d'Elle, de Vix, de Velluire et Fontenay-le-Comte (art. L.153-54 du code de l'urbanisme)

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme, ne peut intervenir que si l'enquête publique a porté à la fois sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Tel étant le cas de l'aménagement de la RD938T entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime, une procédure de mise en compatibilité est nécessaire.

Partie A : Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives

Cette procédure est donc menée dans le cadre de l'enquête publique unique réalisée dans les conditions ci-dessus exposées et pour chaque commune concernée.

Réunion d'examen conjoint :

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité font l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, et des personnes publiques associées.

Cette réunion doit avoir lieu avant le démarrage de l'enquête publique et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint dressé est joint au dossier d'enquête.

Avis des communes concernées (Île-d'Elle, Vix, Velluire et Fontenay-le-Comte) :

À l'issue de l'enquête publique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent émet un avis.

La décision de mise en compatibilité :

La mise en compatibilité des PLU est approuvée par arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet.

3.2.1.4 L'autorisation environnementale

La procédure d'autorisation environnementale est régie conformément aux articles L.181-1 à 32 du code de l'environnement.

À l'issue de la procédure présentée ci-dessus, une autorisation sera accordée par arrêté préfectoral. Ce dernier comportera :

- au titre de l'autorisation IOTA « loi sur l'eau » : les prescriptions à respecter concernant les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité ;
- au titre de la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées : les mesures à mettre en œuvre afin de s'assurer que le projet ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

3.2.2 L'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour objet d'identifier les propriétaires des parcelles et les titulaires de droits réels qui n'ont pu être encore acquis ou indemnisés à l'amiable. Celle-ci sera réalisée ultérieurement.

3.3 Autres procédures nécessaires

Au-delà de la déclaration d'utilité publique, interviennent diverses études et procédures qui seront réalisées de manière concertée, notamment avec les populations, les collectivités locales et les différents services concernés.

Les principales procédures sont rappelées ci-après. À noter que le projet devra se conformer à la réglementation en vigueur au moment de la demande.

3.3.1 L'expropriation phase judiciaire

Au vu du procès-verbal rendu par le commissaire enquêteur et des documents qui y sont annexés, le Préfet, par arrêté, déclare cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire.

En cas de désaccord pour la cession des parcelles et des aménagements fonciers, la procédure d'expropriation sera conduite conformément aux articles L.221-1 et R.221-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur la base du dossier d'enquête parcellaire ultérieur qui aura précisé les emprises du projet et déterminé les propriétaires à exproprier.

Le transfert de propriété pourra avoir lieu par voie de cession amiable si le propriétaire ne s'oppose pas à la cession de ses terrains et s'il est d'accord sur le prix proposé par le Département de la Vendée. Si le propriétaire s'oppose à la cession de ses biens, une procédure sera engagée devant le juge de l'expropriation qui fixera le montant de l'indemnité.

Les propriétaires de ces terrains prévenus individuellement par notification en Lettre Recommandée Avec Accusé de Réception, seront appelés à faire valoir leurs droits et consigner leurs observations sur les registres joints au dossier d'enquête. Indépendamment des accords amiables qui seront passés pour la cession des parcelles concernées, la procédure d'expropriation pourra être engagée et conduite conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de cessibilité est pris par le Préfet ce qui permet le déclenchement de la phase judiciaire d'acquisition par expropriation :

- Les acquisitions de terrains pourront intervenir soit à l'amiable, soit par l'expropriation (phase judiciaire). Le transfert de propriété sera alors réalisé par ordonnance du juge de l'expropriation à la demande du Préfet et suite à la requête du maître d'ouvrage de l'opération. L'ordonnance d'expropriation fera l'objet d'une notification individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publiée aux hypothèques.
- La fixation des indemnités comporte les étapes suivantes :
 - ✓ Notification des offres par l'expropriant,
 - ✓ En cas de désaccord, saisine du juge en vue de la fixation des indemnités,
 - ✓ Échanges de mémoires, transport sur les lieux, audience publique et jugement fixant les indemnités.
- La prise de possession ne pourra intervenir qu'un mois après le paiement de l'indemnité par l'expropriant.

3.3.2 Procédures relatives à l'archéologie préventive

Les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application de l'article L.521-1 et suivants du Code du patrimoine. L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

En ce sens, le maître d'ouvrage a saisira le Préfet Pays de La Loire (en application des articles R. 523-1 et suivants du Code du patrimoine) pour une demande d'information préalable avant travaux.

En cas de demande de réalisation de diagnostic archéologique, celui-ci implique que les archéologues puissent accéder aux terrains concernés. Ces démarches seront donc menées en parallèle de la stratégie de maîtrise du foncier.

Si, à l'issue des diagnostics (reconnaissances effectuées sur l'ensemble du linéaire), il est nécessaire de poursuivre des investigations, alors le Préfet de Région pourra ordonner la mise en œuvre de fouilles archéologiques préventives qui pourront être prescrites sur des sites identifiés.

Partie A : Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives

La réalisation de ces opérations d'archéologie préventive est un préalable au démarrage des travaux. Elle ne prive toutefois pas le maître d'ouvrage de déclarer toute découverte fortuite en cours de chantier, conformément à l'article L. 531-14 du Code du patrimoine.

3.3.3 Natura 2000

Conformément aux articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement, une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 est présentée au sein de l'étude d'impact sur l'environnement (Pièce 3 Partie E).

3.3.4 Demande d'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Les procédures relatives à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sont engagées en application des articles L.621-30 et suivants du Code du patrimoine. Ces dispositions visent à assurer la préservation du patrimoine architectural et paysager dans les zones protégées, notamment aux abords des monuments historiques.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage sollicite l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre du présent dossier afin d'obtenir un avis sur le projet, conformément aux articles R. 621-27 et suivants du Code du patrimoine, compte tenu du fait que le projet traverse un périmètre de protection rapprochée du monument historique de la forêt de Nesdeau.

Après instruction du dossier, l'Architecte des Bâtiments de France rendra un avis conforme ou simple selon les dispositions en vigueur et tiendra compte des impacts visuels et architecturaux du projet sur le monument protégé et son environnement immédiat.

En cas d'avis défavorable, des ajustements pourront être requis afin de garantir l'intégration harmonieuse du projet dans son contexte patrimonial. Le maître d'ouvrage veillera à prendre en compte ces recommandations dans la conception finale des aménagements.

La prise en compte de cet avis constitue une étape préalable nécessaire avant la délivrance de l'autorisation environnementale et le démarrage des travaux. Le maître d'ouvrage reste par ailleurs tenu d'informer l'ABF de toute modification substantielle du projet pouvant impacter le périmètre protégé.

La demande d'avis de l'ABF est l'objet de la Partie I. Celui-ci sera ensuite ajouté à la partie H correspondant aux avis réglementaires exigibles pour l'opération.

3.3.5 Étude Préalable Agricole

L'article D112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime, précise les conditions dans lesquelles les projets sont soumis de par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation à une étude préalable agricole.

Le projet d'aménagement de la RD 938T remplis les trois conditions cumulatives et y est donc soumis. Le contenu de l'étude préalable est mentionné à l'article D.112-1-19 du même code.

Cette dernière fait l'objet d'un avis du préfet qui transmet l'étude à la CDPENAF. Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture.

3.4 La construction et la mise en service

Les travaux de construction de l'opération déclarée d'utilité publique seront assurés par le Département de la Vendée.

Pendant la phase de construction, le Département de la Vendée veillera à la mise en place des dispositions arrêtées, du début des travaux jusqu'à la mise en service.

Les travaux se feront en étroite collaboration avec les collectivités, les riverains, les partenaires administratifs et les structures gestionnaires de servitudes d'intérêt général, notamment pour les réseaux en place.

3.4.1 Après la mise en service : suivi des mesures compensatoires

Conformément aux dispositions des articles R. 122-13 et R. 181-13 du Code de l'Environnement, le suivi des mesures environnementales prévues dans la déclaration d'utilité publique et dans l'Autorisation Environnementale sera réalisé sous forme d'une présentation de l'état de réalisation de ces mesures, à travers un ou plusieurs bilans, permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, sur une période donnée.

Au vu de ces bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement, une poursuite de ce suivi pourra être envisagée par l'autorité qui a autorisé le projet.